



Agence Nationale des Fréquences



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Office fédéral de la communication OFCOM
Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM
Uffizi federal da comunicaziun UFCOM

ACCORD
CONCLU ENTRE LES
ADMINISTRATIONS DE LA
FRANCE
ET DE LA
SUISSE
CONCERNANT DES STATIONS DE
LEUR SERVICE DE RADIODIFFUSION
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DU
PAYS LIMITROPHE ET DESTINEES A
AMELIORER LEUR COUVERTURE
NATIONALE

ku
08

1 - PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du Règlement des Radiocommunication ainsi que des Accords de coordination aux frontières en vigueur entre la France et la Suisse, les deux Administrations ont convenu ce qui suit :

2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Cet Accord est conclu entre les Administrations de la France et de la Suisse et concerne des stations de son service de radiodiffusion listées en annexe 1 situées sur le territoire d'un pays limitrophe signataire du présent Accord et destinées à améliorer sa couverture nationale.

L'administration du pays dans lequel est installée la station est responsable de l'application des procédures nationales en vigueur dans son pays.

L'administration requérante est responsable de l'application des procédures internationales.

3 - REVISION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord à la lumière d'évolutions techniques, administratives ou réglementaires.

Toute modification de l'annexe 1 doit être accordée par les deux administrations mais ne nécessite pas de révision de l'Accord.

Les Administrations de la France et de la Suisse s'accorderont sur les mesures à prendre pour éliminer les nuisances constatées.

Les Administrations de la France et de la Suisse peuvent retirer une assignation de l'annexe 1 du présent Accord sans préavis. Cette assignation devra alors être mise hors service dans un délai de 24 mois suivant la date de notification de la suppression. Les deux Administrations s'accordent pour coopérer afin d'identifier et mettre en place des solutions satisfaisantes pour tous.

4 - RETRAIT DE L'ACCORD

Les Administrations de la France et de la Suisse peuvent se retirer de cet Accord sans préavis. Les conditions de la suppression des assignations de l'annexe 1 du paragraphe précédent s'appliquent dans le cas du retrait de l'accord.

5 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entre en vigueur à la date de signature des deux Administrations.
Cet Accord entre les administrations de la Suisse et de la France remplace l'accord
« Accord conclu entre les administrations de la France et de la Suisse concernant
l'implantation sur le territoire français d'une station de radiodiffusion sonore de l'opérateur
suisse rouge FM »

Cet accord est rédigé en langue française.

Chaque administration signataire dispose d'un exemplaire original.

Pour la SUISSE



Konrad VONLANTHEN

Pour la FRANCE



Cédric PERROS